



**DIR TRANQ PUB/AR-2025-241
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA FETE DE LA MUSIQUE LE 21 JUIN 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417.10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610.5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^o dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-284 du 2 septembre 2024 relatif à la consommation et à la vente d'alcool sur certaines parties du territoire communal de Trappes - du 1er septembre 2024 au 1er août 2025 ;

Considérant que la fête de la musique, organisée **le 21 juin 2025** au Parc le Village, attire un public très nombreux et qu'il convient en conséquence de prendre les dispositions propres à assurer le bon ordre et à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de la manifestation ;

Considérant qu'afin de permettre un filtrage spécifique par des personnes approuvées par les services de la Préfecture, à l'entrée du parc Le Village, côté rue de Montfort, il est nécessaire de réserver un espace sur le domaine public routier ;

Considérant que suite aux tueries à la voiture bélier du 21 décembre 2014 à Dijon, du 22 décembre 2014 à Nantes, du 14 juillet 2016 à Nice, du 9 août 2017 à Levallois-Perret, il est nécessaire de neutraliser les voies par des barrières Anti Véhicule Assassin (BAAVA) ;

ARRETE

Circulation et stationnement :

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdites sur les parkings situés le long de la place de l'église (place Roméo), rue Pierre Brossolette des deux côtés jusqu'au passage du parc des Bateleurs et rue de Montfort (entre rue des Fermes et le n° 46 de la rue de Montfort) sauf prestataires et artistes **de 8 h à 00 h 30 suivant les nécessités le samedi 21 juin 2025.**

Article 2 : **De 17 h à 00 h 30 le 21 juin 2025**, un sens unique provisoire de circulation est établi dans la voie suivante : de Montfort (rue) – continuité de la rue Magloire vers et jusqu'à l'avenue de Stalingrad Nord permettant aux riverains de regagner la RN10.

Article 3 : La circulation sera neutralisée par un système anti véhicules bélier rue de Montfort portion comprise entre la rue des Fermes et la rue Magloire Aristide Barré, ainsi que la rue Pierre Brossolette de **17 h à 23 h suivant les nécessités le 21 juin 2025** et interdite aux vélos, cyclomoteurs, motos dans le parc Le Village pendant la manifestation.

Article 4 : Le passage équipé du système de Gymkhana par plots béton est utilisable. Les Sapeurs-Pompiers, SAMU, Police pourront utiliser un passage adapté au niveau du système BAAVA.

Article 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation, ainsi que d'une procédure de mise en fourrière par les services de Police.

Article 6 : Un dispositif de protection et de déviation sera mis en place par les Services Techniques de la Ville, en particulier une pré-signalisation Rue de Montfort/Stalingrad Nord pour signaler les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Les différentes restrictions édictées aux articles ci-dessus seront levées sur l'initiative des services de Police, dès que la circonstance le permettra.

Restauration, boissons, divers :

Article 8 : Il est interdit de pénétrer avec des bouteilles et/ou canettes en verre, de l'alcool, objets tranchants, armes à feu, bagages, mégaphones, lasers, drones, sacs volumineux, boîtes en métal, casques, aérosols, vaporisateurs, perche Smartphones, briquets, allumettes, pétards, bouteilles de gaz, produits chimiques, produits et liquides inflammables, dans le Parc Le Village.

Article 9 : Conformément à l'arrêté préfectoral, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique.

Animaux :

Article 10 : L'accès aux animaux accompagnant le public, qu'ils soient tenus en laisse ou non, est interdit dans l'enceinte du Parc Le Village, à l'exclusion des chiens accompagnant les personnes non voyantes et les services de sécurité.

Article 11 : Tout chien trouvé dans le Parc Le Village et Place Roméro, en infraction à l'article précédent, sera immédiatement évacué et conduit à la fourrière, aux frais de son propriétaire ou gardien. Ce dernier sera poursuivi conformément à la Loi.

Article 12 : Les entrées du Parc Le Village seront gardées en permanence et une vérification de l'application des articles 3, 8, 10 sera effectuée par du personnel de sécurité agréé et identifiable par une chasuble marquée « sécurité » ou un dossard.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux ou des rapports et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 15 : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur le Préfet des Yvelines,
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le responsable de l'entreprise de Sécurité privée,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

11 JUIN 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

